

*Domaine
Environnement,
changement
climatique et
bonnes
conditions
agricoles des
terres*

Protection des eaux contre les substances dangereuses

Fiche B2

mise à jour le 15 septembre 2015

QUEL EST L'OBJECTIF ?

Cette directive a pour but de protéger les eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

SUIS-JE CONCERNE ?

Vous êtes concerné par cette mesure si vous utilisez des :

- ✧ Fertilisants,
- ✧ Produits phytosanitaires,
- ✧ Carburants et lubrifiants,
- ✧ Produits de désinfection et de santé,

QUELLES RÈGLES DOIS-JE RESPECTER ?

REJET DE SUBSTANCES POLLUANTES

Vous ne devez pas rejeter des substances dangereuses susceptibles de causer une pollution des eaux souterraines.



Exemples de rejets (à titre indicatif) :

- ✧ Surdosage de produits phytosanitaires (ou utilisation de produits interdits) en traitement de cultures,
- ✧ Vidange de la cuve du pulvérisateur dans la nature,
- ✧ Déversement d'un bidon de produits phytosanitaires dans la nature
- ✧ Fuite de la cuve à fioul dans la nature
- ✧ etc...



Attention : même si la directive ne traite que de la pollution des eaux souterraines, vis-à-vis d'autres législations, vous devez appliquer la même règle pour les eaux superficielles (rivières, fossés en eau fonctionnels...)

STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Le contrôle concerne les exploitations qui stockent des effluents d'élevage. La distance minimum d'éloignement à respecter par rapport aux points d'eau souterraine est, dans le cas général, de 35 mètres (arrêté ICPE du 07/02/2005). Elle peut éventuellement être modifiée, notamment par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation.

QUELS CONTRÔLES SERONT RÉALISÉS ?

Les contrôles seront réalisés par la DDT ou par les services vétérinaires lorsqu'il s'agit d'exploitations soumises au régime des installations classées.

→ En matière de rejet de substances polluantes :

- ✧ Si la police de l'eau, un garde-champêtre, un gendarme, etc...vous a dressé un procès verbal impliquant votre responsabilité pour une pollution des eaux souterraines par une substance dangereuse, vous êtes en anomalie.
- ✧ Si vous n'avez pas eu de procès verbal dressé après le 1er janvier 2005, vous n'êtes pas en anomalie.



Il y a anomalie, uniquement si vous avez fait l'objet d'un procès verbal.

→ En matière de stockage des effluents

- ✧ Vérification du respect de la distance de 35 mètres par rapport aux cours d'eau.



POUR EN SAVOIR PLUS ?

✧ **Sur la réglementation :**

Directive CEE 80/68 du 17 décembre 1979 : protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.



QUI CONTACTER ?

✧ **Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90**

Jonxion 1 – La Tour – 1 Avenue de la Gare TGV – 90400 MEROUX

☎ : 03 84 46 61 50

✧ **Direction Départementale des Territoires**

Place de la Révolution Française – 90000 BELFORT – ☎ : 03 84 58 86 00

✧ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service vétérinaires**

Place de la Révolution Française – 90000 BELFORT – ☎ : 03 84 21 98 50